

DIVISION DE LILLE

Lille, le 12 mars 2012

CODEP-LIL-2012-013606 PF/EL

Monsieur le Directeur de la société
MERYL FIBER
Avenue de l'Hermitage
62223 SAINT LAURENT BLANGY

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0856** effectuée le **22 février 2012**

Thème : "Détention et utilisation de sources scellées et Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-21 et 592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection conjointe avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Inspection du Travail et la Médecine du Travail, relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 22 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 février 2012 concernait le thème de la détention et de l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des installations.

Le site de MERYL FIBER à Saint Laurent Blangy exploite 13 sources scellées de haute activité de Cobalt 60, d'activité nominale unitaire de 7,4 GBq, utilisées à des fins de mesure de niveau sur les "réacteurs".

.../...

Il a été relevé lors de l'inspection que 4 sources n'étaient plus utilisées et stockées dans le local de stockage dédié. Les unités sur lesquelles ces sources étaient installées étant en cours de démontage, le maintien de ces sources dans votre périmètre n'est donc plus justifié et une reprise de ces appareils par le fournisseur devra être envisagée à très court terme.

Plusieurs points forts ou bonnes pratiques ont été identifiées lors de l'inspection. Ces différents points sont la formation des intervenants, qu'ils soient de votre société ou des sous-traitants susceptibles d'intervenir à proximité des sources, la traçabilité de ces formations, le suivi dosimétrique de vos opérateurs, tant en dosimétrie passive qu'opérationnelle, lors de leurs activités à proximité des sources avec relevé et traçabilité de la dose intégrée.

Toutefois, certaines insuffisances réglementaires ont été relevées, notamment en matière de renouvellement de la formation de la PCR, l'exhaustivité de réalisation des contrôles techniques de radioprotection ainsi que de la définition du programme associé, de gestion documentaire et administrative des sources ainsi que de la gestion préventive de leur dépose et de la justification de la réalisation de l'étude de risque radiologique.

Elles font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-108 que "*La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités*".

Au sein de votre établissement, il a été relevé que la date de fin de validité du certificat de votre PCR est le 02 juin 2011. Vous avez présenté une proposition de formation datée du 08 février 2011, mais qui, au vu de la situation de votre société et du chômage partiel mis en œuvre, n'a pas été suivie d'action. De plus, votre PCR a indiqué qu'elle passait 2 à 3 jours par mois afin de remplir ses missions, mais que ce temps alloué était insuffisant pour mener à bien sa tâche.

Demande A.1

Je vous demande de me faire parvenir par retour la preuve de l'inscription de votre PCR à une action de formation de renouvellement.

Demande A.2

Je vous demande d'envoyer une copie de la preuve de la réussite de votre PCR à cette formation.

Demande A.3

Je vous demande de m'indiquer quelles sont les actions que vous comptez mettre en œuvre afin que le temps alloué à votre PCR lui permette de remplir l'ensemble de ses missions.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont que l'activité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2009 prend uniquement en compte les 13 sources scellées utilisées à leur activité nominale de fonctionnement ; or lors de phase de changement des sources, cette activité maximale peut être dépassée, la reprise des sources déposées par le fournisseur n'étant pas toujours concomitante à l'implantation des nouvelles sources. En effet, vous êtes restés plusieurs mois avec 18 sources détenues dans vos locaux. Enfin il a été relevé lors de l'inspection que 4 sources n'étaient plus utilisées. Les unités sur lesquelles ces sources étaient installées étant en cours de démontage, le maintien de ces sources dans votre périmètre n'est donc plus justifié et une reprise de ces appareils par le fournisseur doit être envisagée à très court terme.

Demande A.4

Je vous demande de solliciter lors d'une prochaine modification de votre arrêté préfectoral, une augmentation de l'activité maximale radioactive autorisée détenue sur site de manière à intégrer les phases de pose/dépose de sources, et ce dans un délai compatible avec la prochaine dépose de sources prévue.

Demande A.5

Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions organisationnelles et opérationnelles seront mises en place de manière à assurer la reprise des sources déposées.

Nota : *Ces sources devront continuer à faire l'objet des contrôles de radioprotection mentionnés ci-dessous, jusqu'à leur reprise par le fournisseur.*

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, il a été constaté que :

- le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance n'a pas été rédigé,
- les contrôles d'ambiance mensuels internes ne sont pas assez formalisés,
- les contrôles techniques internes sur les sources ne sont pas réalisés,
- la fréquence des contrôles techniques externes annuelle n'est pas respectée : contrôles APAVE du 16 décembre 2010, puis du 16 février 2012,

Demande A.6

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, à rédiger dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques internes seront précisées.

Demande A.7

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.

Zonage radiologique de la source sur le réacteur

Vous avez défini de manière arbitraire et sans signalisation une zone surveillée autour des jauges de mesure de niveau située sur les « réacteurs ». Aucune barrière physique n'est mise en place garantissant l'impossibilité d'accéder au faisceau.

Le jour de l'inspection vous n'avez pas été en mesure de nous présenter l'étude des risques requise à l'article R. 4451-18 du code du travail ayant conduit à la définition de ce zonage radiologique.

Demande A.8

Je vous demande d'établir l'étude des risques précitées en conformité avec l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...] et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques tel que prévu par l'article R. 4451-22 du code du travail. Vous m'enverrez copie de cette évaluation.

Demande A.9

Je vous demande de mettre en place un système mécanique ou à votre convenance interdisant un éventuel accès au faisceau émanant de vos sources.

De plus et conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, une signalisation devra être placée à chacun des accès de la zone.

B – Demandes de compléments**Analyse de poste de travail exposé**

Les analyses de poste de travail ont été menées en 2007 pour les catégories de personnel susceptibles d'être amenées à travailler à proximité des sources. Aucune conclusion sur le classement de votre personnel n'avait été formulée.

Toutefois, aucune réactualisation n'a été menée permettant de se prononcer sur un éventuel classement de votre personnel.

Demande B.1

Je vous demande de réactualiser vos analyses de poste de travail exposé et de m'en transmettre une copie.

C – Observations

C.1 – L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr.

C.2 – Un suivi dosimétrique passif est mis en place pour votre personnel. La lecture des dosimètres passifs est réalisée mensuellement par le LCIE. Au vu des doses susceptibles d'être engagées selon les études de postes et du retour d'expérience fait sur les résultats individuels, il pourrait être envisagé, en collaboration avec votre médecin du travail, d'allonger la durée du port des dosimètres à trois mois tel que le permet l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL